REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Méru
Mairie de NEUILLY-EN-THELLE (60530)

Arrêté municipal permanent n°2026.090

Interdiction de jeter ou d'abandonner des papiers, détritus, mégots et autres déchets
Ensemble du domaine public de NEUILLY-EN-THELLE

Le Maire de Neuilly-en-Thelle,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 634-2 relatif au dépôt, à l'abandon, au jet ou au déversement de déchets, ordures ou autres objets en lieu public ou privé en dehors des emplacements prévus à cet effet ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R. 49 relatifs à la procédure et au montant de l'amende forfaitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales confie notamment à la police municipale le soin d'assurer le nettoiement des voies publiques et de réprimer les dépôts, déversements et projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté, à la commodité du passage ou à la propreté desdites voies ;

CONSIDÉRANT que l'abandon ou le jet de papiers, emballages, mégots de cigarettes, chewing-gums, canettes, bouteilles, détritus et autres déchets sur le domaine public porte atteinte à la propreté et à la salubrité des espaces publics ;

CONSIDÉRANT que ces comportements occasionnent des nuisances, dégradent le cadre de vie et nécessitent des opérations de nettoyage et de ramassage ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chacun de respecter la propreté des voies et espaces publics et d'utiliser les poubelles, corbeilles et autres dispositifs de collecte prévus à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la propreté de la commune et de la préservation du cadre de vie, de rappeler et de faire respecter l'interdiction d'abandonner des déchets sur le domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Interdiction générale :

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser sur les voies et espaces publics de la commune de Neuilly-en-Thelle tout déchet, détritus, objet ou matière en dehors des emplacements, poubelles, corbeilles, conteneurs ou dispositifs de collecte prévus à cet effet.

Cette interdiction s'applique quelle que soit la quantité du déchet abandonné.

ARTICLE 2 - Déchets concernés :

L'interdiction prévue à l'article 1er concerne notamment :

- les papiers, mouchoirs et prospectus ;
- les emballages de toute nature ;
- les mégots de cigarettes ;
- les chewing-gums ;
- les canettes, bouteilles, gobelets et récipients ;
- les restes alimentaires ;
- les sacs et emballages alimentaires ;
- les masques, lingettes et autres produits à usage unique ;
- les petits objets et détritus de toute nature ;
- et, plus généralement, tout déchet, ordure, matériau, liquide ou objet dont l'abandon est prohibé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 - Espaces concernés :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment :

Publié le : 25/08/2026 16:44 (Europe/Paris)
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76316

- aux rues, avenues, places, trottoirs et accotements ;
- aux parkings et espaces de stationnement publics ;
- aux parcs, jardins, squares et espaces verts publics ;
- aux aires de jeux et équipements sportifs ;
- aux abords des établissements scolaires et bâtiments publics ;
- aux chemins, sentiers et espaces de promenade ouverts au public ;
- aux caniveaux, avaloirs et dispositifs d'évacuation des eaux pluviales ;
- et, plus généralement, à l'ensemble du domaine public communal et des espaces publics de la commune.

ARTICLE 4 - Utilisation des dispositifs de collecte :

Les déchets doivent être déposés dans les poubelles, corbeilles, conteneurs ou autres dispositifs de collecte adaptés à leur nature et mis à disposition à cet effet.

L'absence ou l'éloignement d'une poubelle ou d'une corbeille ne saurait justifier l'abandon d'un déchet sur le domaine public.

Toute personne produisant ou détenant un déchet doit le conserver jusqu'à ce qu'elle puisse le déposer dans un dispositif de collecte approprié.

ARTICLE 5 - Mégots de cigarettes :

Il est notamment interdit de jeter ou d'abandonner un mégot de cigarette sur les trottoirs, chaussées, caniveaux, espaces verts, places, parkings ou tout autre espace public.

Les mégots doivent être déposés, après extinction complète, dans un cendrier, une poubelle adaptée ou tout autre dispositif prévu à cet effet.

ARTICLE 6 - Constatation des infractions et sanctions :

Les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints ainsi que tous autres agents légalement habilités sont chargés, dans les limites de leurs compétences respectives, de constater les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, matériaux, liquides ou tout autre objet dans un lieu public ou privé, en dehors des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets concernés, constitue l'infraction prévue et réprimée par l'article R. 634-2 du Code pénal.

Cette infraction constitue une contravention de la 4e classe.

Conformément à l'article R. 49 du Code de procédure pénale, elle est passible d'une amende forfaitaire de 135 euros.

En cas de non-paiement dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'amende forfaitaire peut être majorée.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur et publicité :

Le présent arrêté entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité requises et après mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à son application. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Il sera publié et affiché dans la commune de NEUILLY-EN-THELLE conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution :

Le Maire de Neuilly-en-Thelle, les agents de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ainsi que tous les agents légalement habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NEUILLY EN THELLE, le 25 AOUT 2026

Le Maire,
Denis JACOB

MAIRIE de NEUILLY-EN-THELLE (OISE)

Publié le 25/08/2026 16:41 (Horodatage) sur
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76316